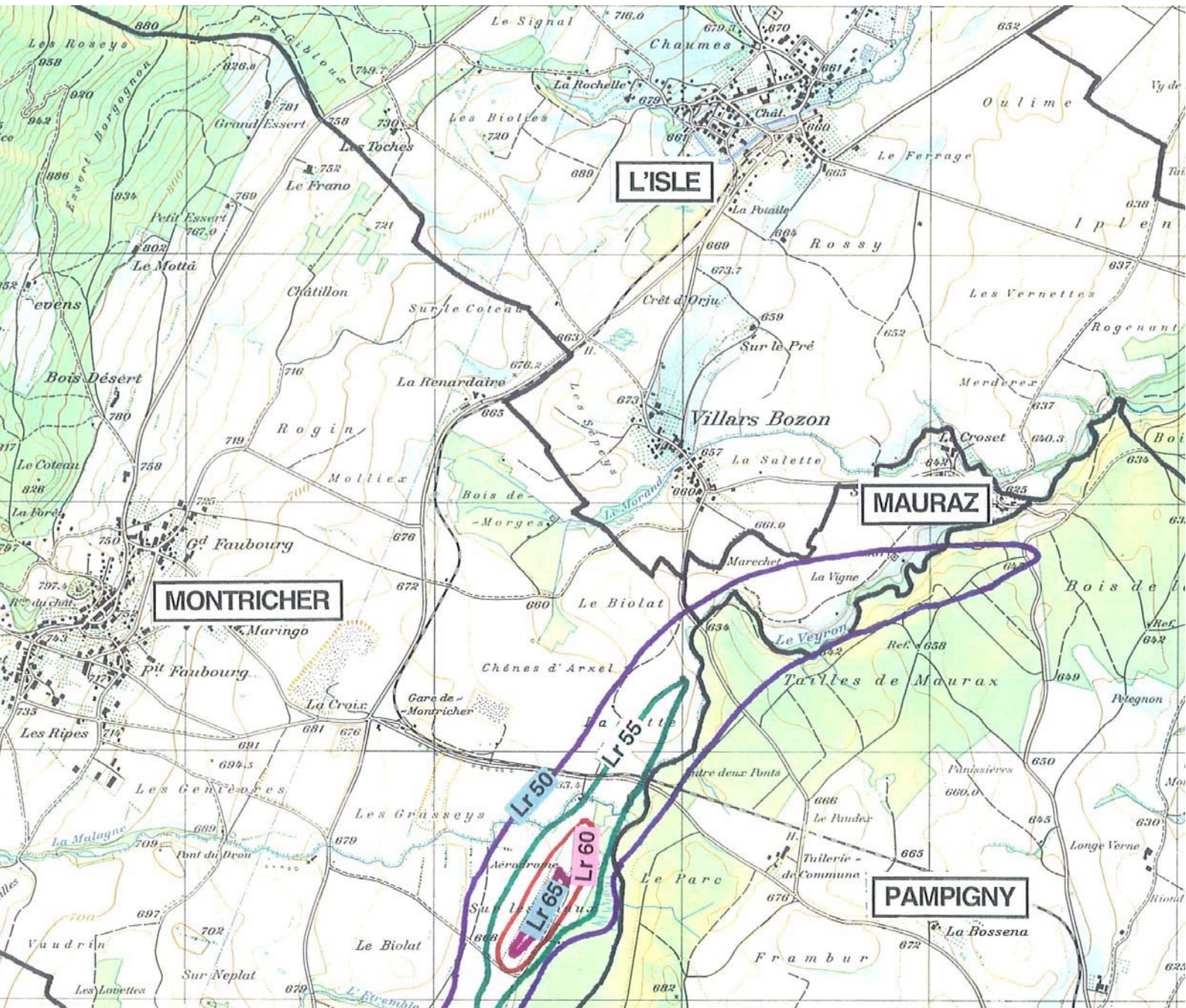




# Aérodrome de Montricher

## Cadastre de bruit

Mars 1993



**Impressum****Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC  
CH-3003 Berne

**Rapport technique**

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

**Exploitant**

Aérodrome Montricher  
1147 Montricher

**Mode de citation**

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de Montricher, Mars 1993

**Commande**

En version électronique: [www.bazl.admin.ch](http://www.bazl.admin.ch)

07.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aérodrômes de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aérodrome de Montricher a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1993 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

# 1 Introduction

## **INTRODUCTION**

**L'exécution des dispositions relatives au bruit contenues dans la loi sur la protection de l'environnement est assurée par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En sa qualité d'autorité d'exécution pour les aéroports civils, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a, conformément à cette ordonnance, consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores de l'aviation provenant de l'aéroport de Montricher. Ce cadastre, présenté ci-après, indique:**

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;**
- b. Le modèle de calcul utilisé;**
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;**
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;**
- e. Les installations et leurs propriétaires.**

**Le cadastre de bruit permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administrations et il n'est pas mis à l'enquête public.**

**Le cadastre de bruit peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aéroport ou de l'OFAC.**

**l'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.**

## **SOMMAIRE**

- 1 Introduction**
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.**
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble 1:25'000**
- 4 Zones d'affectations - Vue d'ensemble 1:25'000**
- 5 Evaluation**

## **2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit**

BÄCHTOLD AG INGENIEURE ETH/SIA BERN/THUN/SCHÖNRIED

AERODROME DE MONTRICHER

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport juillet 1992

Résumé des données de base d'entrée pour le calcul de  
l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88,  
Version 1.1

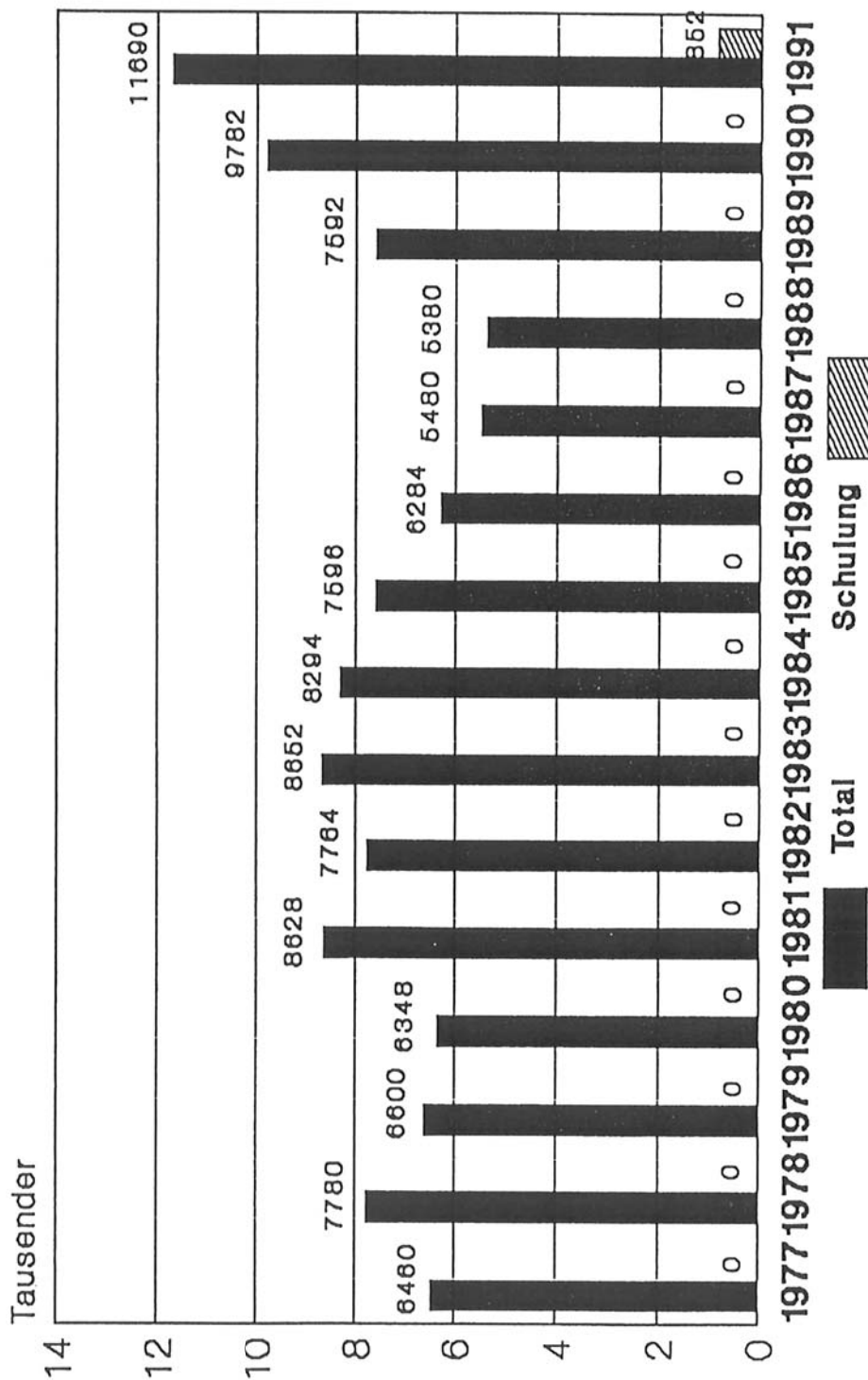
Exploitant de l'aérodrome: Fondation de Montricher  
centre de vol à voile  
M. Philippe Favre  
Ch. des Falaises 39

1023 CRISSIER

1 Détermination des années 1977 à 1991

# CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

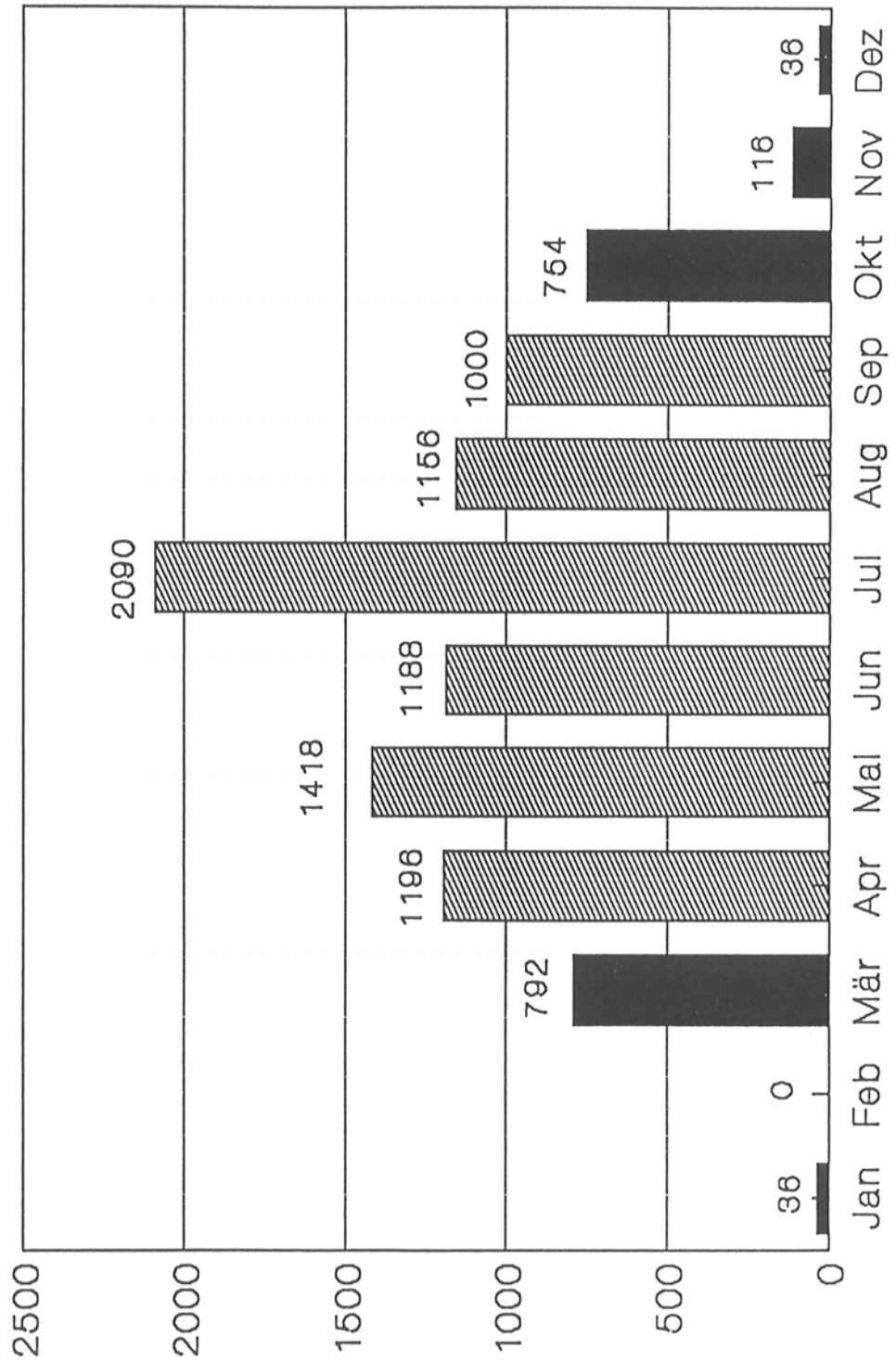
## Aérodrome de Montricher





2 Détermination des six mois de trafic le plus intense

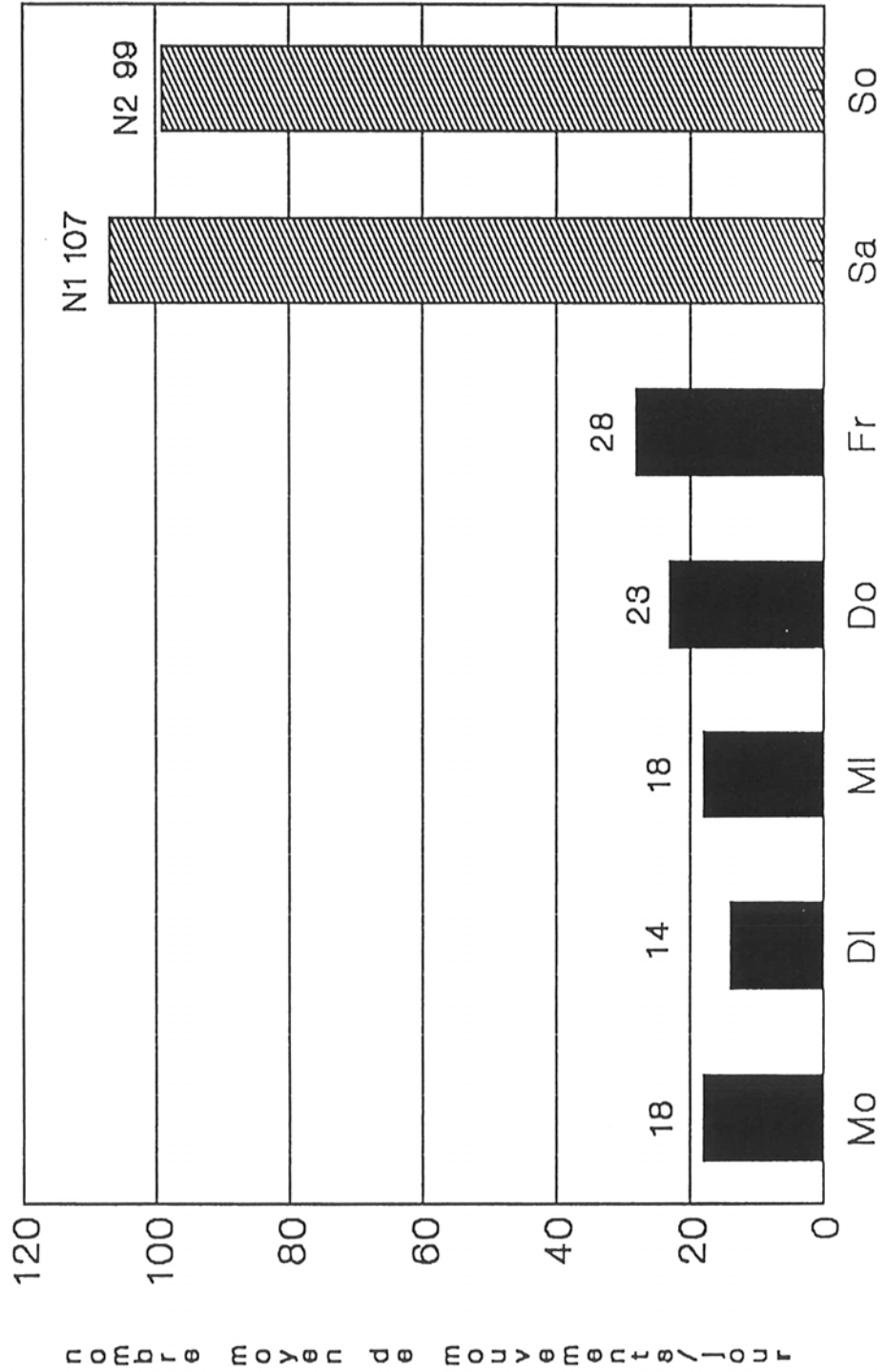
## CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT Aérodrome de Montricher, Année 1990



3 Détermination des deux jours de trafic le plus intense N1, N2 des six mois

# CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

## Aérodrome de Montricher, Année 1990



4. Nombre de mouvements n

(ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

$$n = (N1 + N2)/24 = \underline{8,55 \text{ mouvements/heure}}$$

5. Nombre de mouvements annuels

N = 9'782 dans l'année 1990

(Provenance: feuilles de start BAZL)

6. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opérations	piste	prop.de trafic
Tours de piste et vols de voyage,	03	65 %
Remorquage de planeurs	21	35 %

7. Principaux types d'avions mis en action

Type	prop.	niveau de réf
Avion volte monomoteur hélice fixe	4,0 %	65.4 dB (A)
Av. voyage monomoteur hélice fixe	6,4 %	63.6 dB (A)
Av. voyage monomoteur hélice var.	0,1 %	69.7 dB (A)
Avion remorquage de planeur:		
Avion monomoteur hélice fixe	43,4 %	68.4 dB (A)
Avion monomoteur hélice var.	0,4 %	69.7 dB (A)
Avion volte monomoteur hélice fixe	45,2 %	68.4 dB (A)
Avion volte monomoteur hélice var.	0,5 %	69.7 dB (A)

8. Trajectoires (annexes 2/3)

Voir carte d'approche à vue OACI, Montricher LSTR VAL 5 et indications de l'exploitant de l'aérodrome.

MONTRICHER

JUILLET 1992

---

**9. Annexes**

- Annexe 1: Courbes isophones Lr, échelle 1 : 25'000
- Annexe 2: Carte d'approche à vue - OACI, Montricher LSTR  
VAL 5
- Annexe 3: Trajectoires

BÄCHTOLD SA, ING. ETH/SIA/ASIC  
BERNE

Berne, 30 juillet 1992 Sg/fl

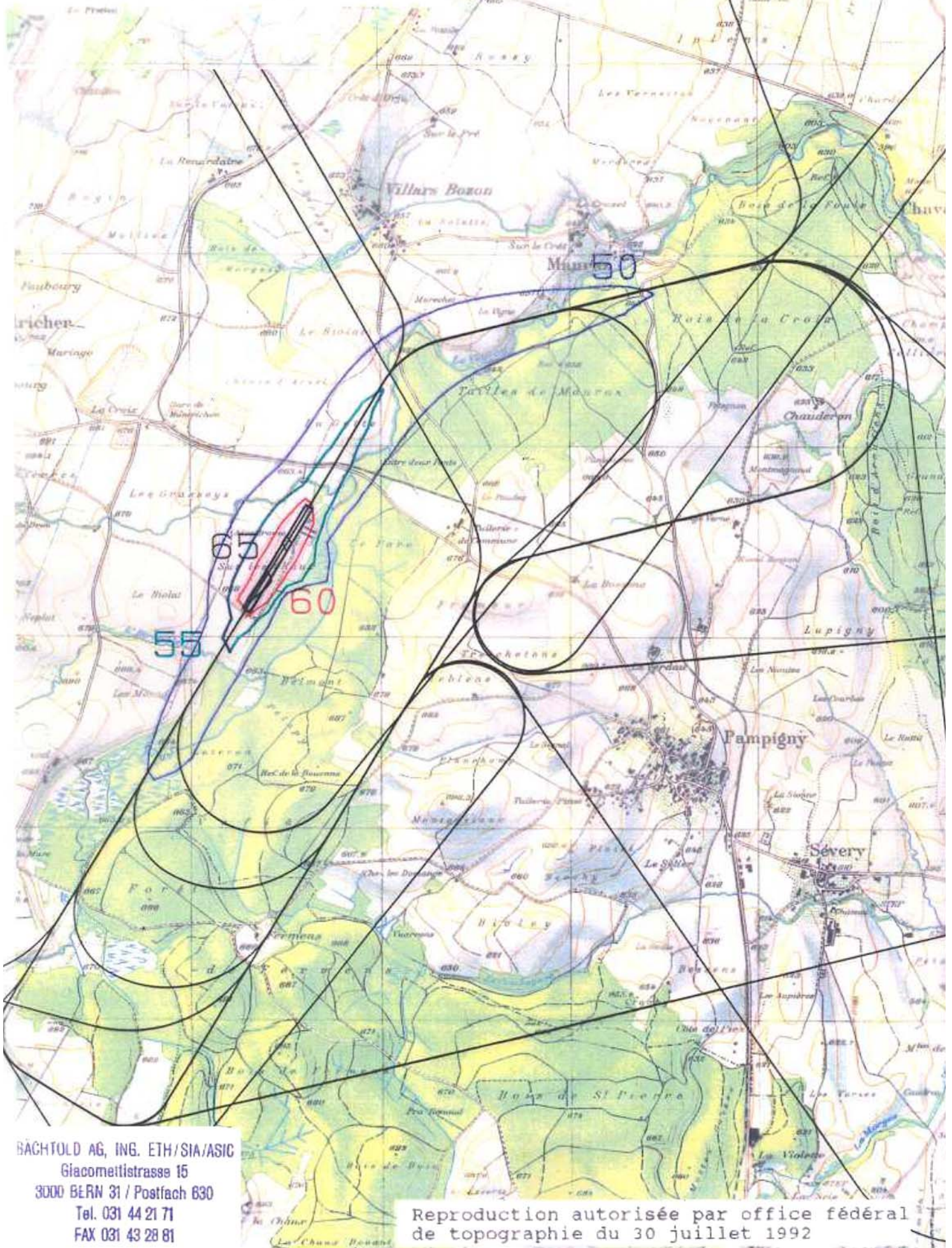
**AERODROME DE MONTRICHER**

Annexe 1+3

**Courbes d'exposition au bruit en Lr**

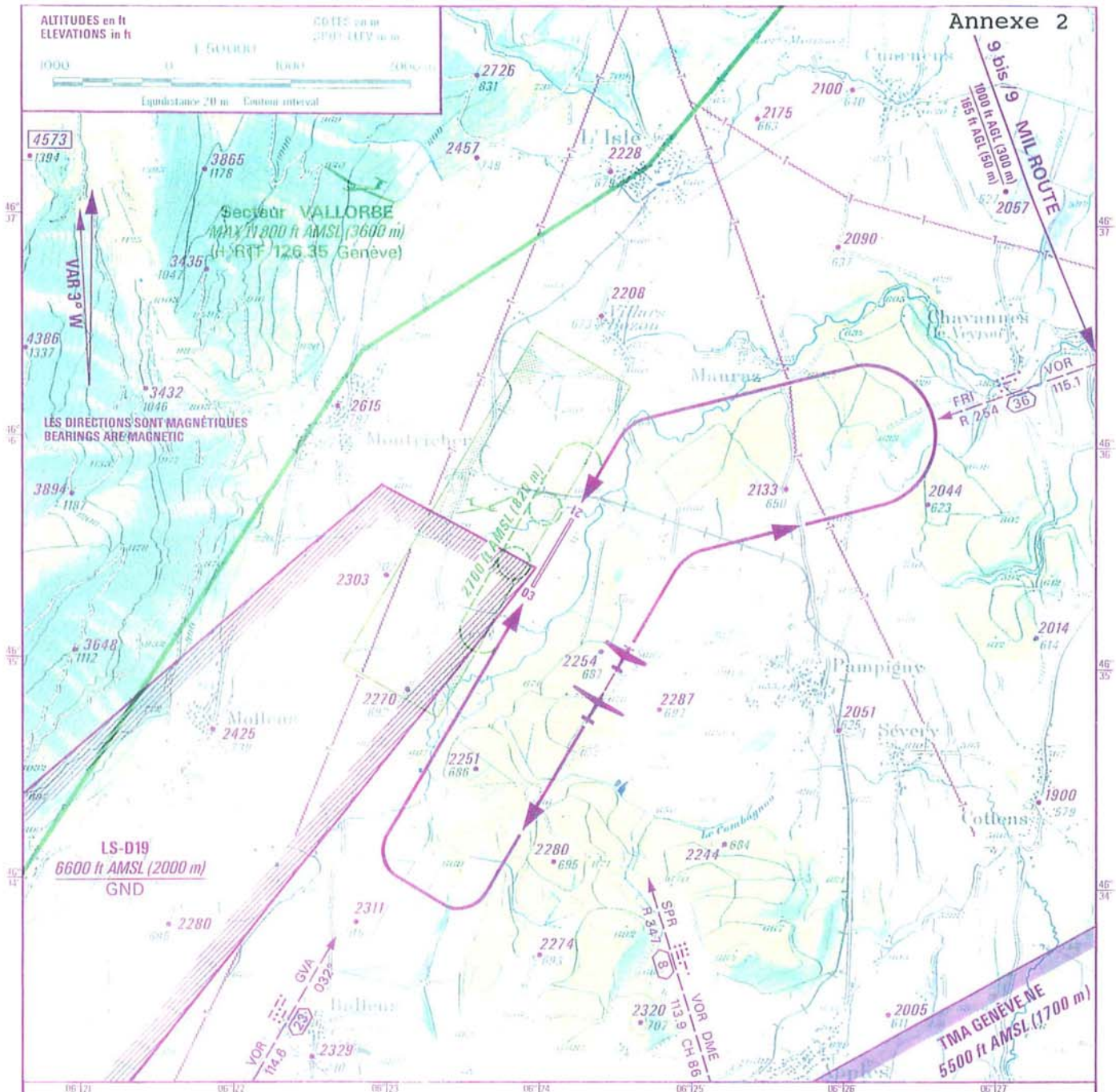
Echelle : 1:25'000

Bases voir : Rapport juillet 1992



BÄCHTOLD AG, ING. ETH/SIA/ASIC  
Giacomettistrasse 15  
3000 BERN 31 / Postfach 630  
Tel. 031 44 21 71  
FAX 031 43 28 81

Reproduction autorisée par office fédéral  
de topographie du 30 juillet 1992



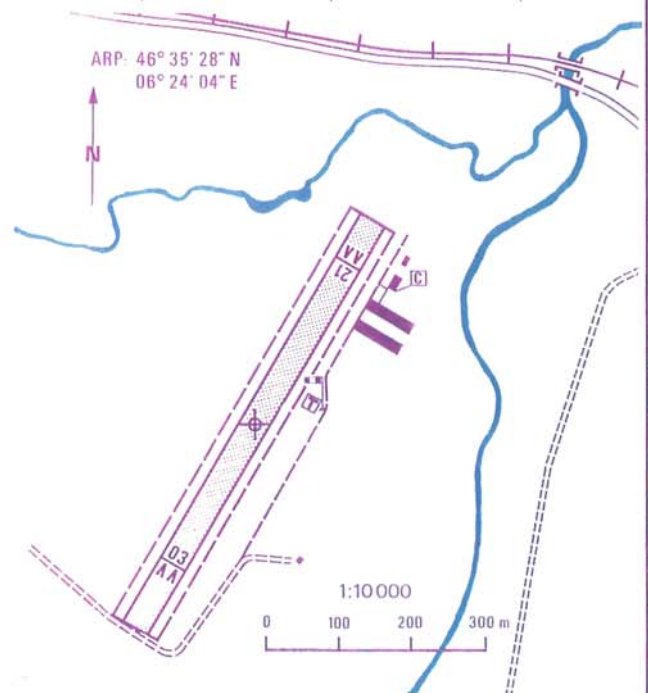
REMARQUES RMK

- Conditions d'utilisation/Conditions of use:  
PPR: voir aussi AGA 3/see also AGA 3  
Réservé au vol à voile/GLD only.  
Fermé aux avions et HEL non basés sur l'AD./CLSD for visiting aeroplanes and HEL.
- ATTENTION: tirs d'artillerie LS-D19, Bière consulter NOTAM B et KOSIF/COTSENA.  
CAUTION: artillery FRNG LS-D19, Bière consult NOTAM B and KOSIF/Warnings
- Activité vol à voile/GLD  
123.30MHz Région OUEST/WEST  
122.95MHz Activité d'école/School activities:  
RAC 6.1.1 Carte ONAV/complément

INSTALLATIONS FACILITIES

Hangar et petites réparations d'ACFT, S 1  
Hangarage and minor ACFT repairs, S1

RWY MAG	m	AVBL LEN LDG	AVBL LEN TKOF	Surface SFC	Résistance STRENGTH
031	634x40	535	565	GRASS	2.5 atm
211		565	535		



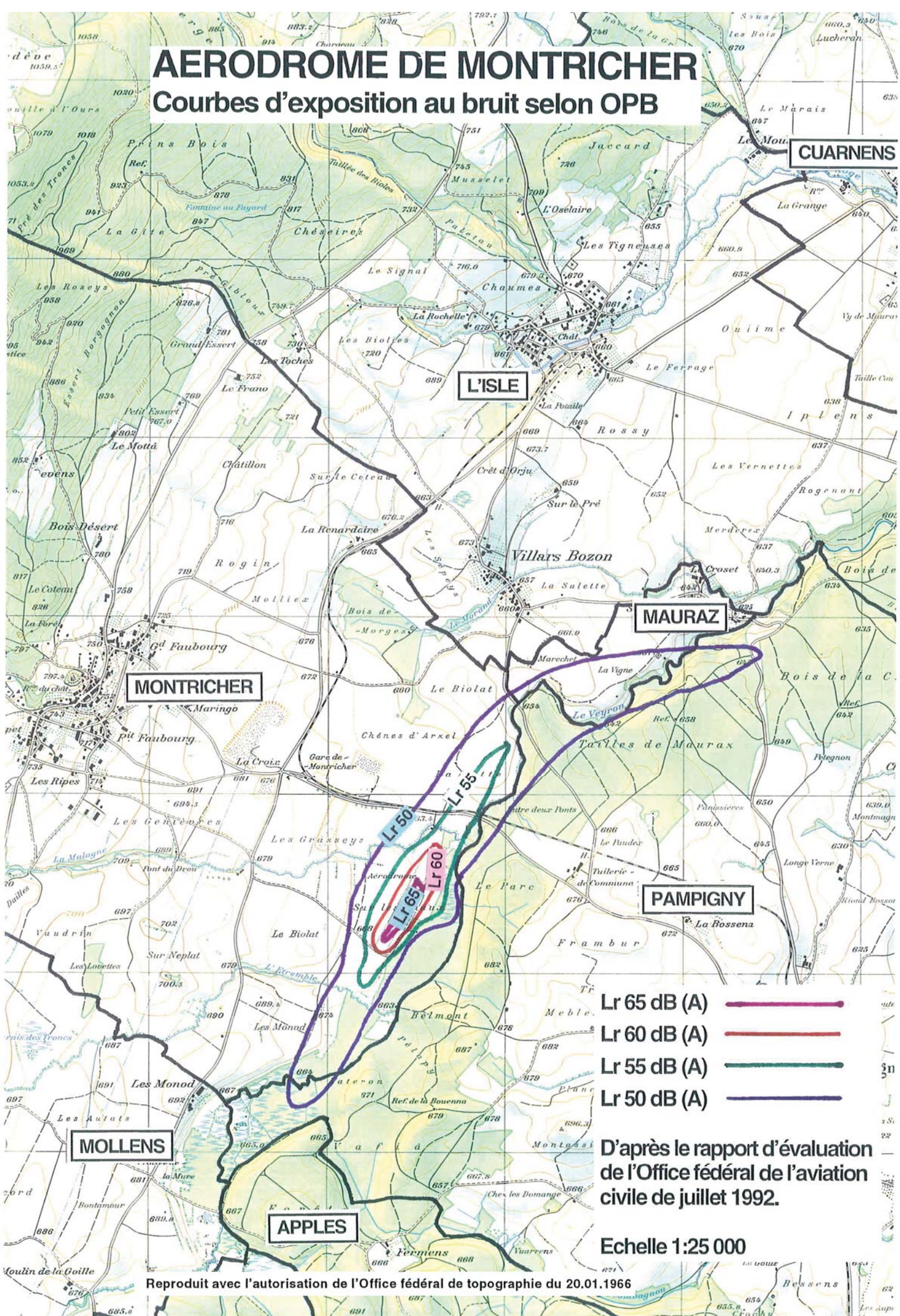
Correction: Circuit, Sect. G.D., FREQ., Radial





Impression: Office fédéral de topographie CH-3084 Wabern. Tous droits réservés.

**3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble,  
1:25'000**

# AERODROME DE MONTRICHER

## Courbes d'exposition au bruit selon OPB



- Lr 65 dB (A) 
- Lr 60 dB (A) 
- Lr 55 dB (A) 
- Lr 50 dB (A) 

D'après le rapport d'évaluation de l'Office fédéral de l'aviation civile de juillet 1992.

Echelle 1:25 000



## **4 Zones d'affectations – Vue d'ensemble 1:25'000**

# LEGENDE



CENTRE ZONE DE VILLAGE ZONES MIXTES HABITATIONS / ACTIVITES

ZONE D'HABITATION

ZONE DE TRAVAIL

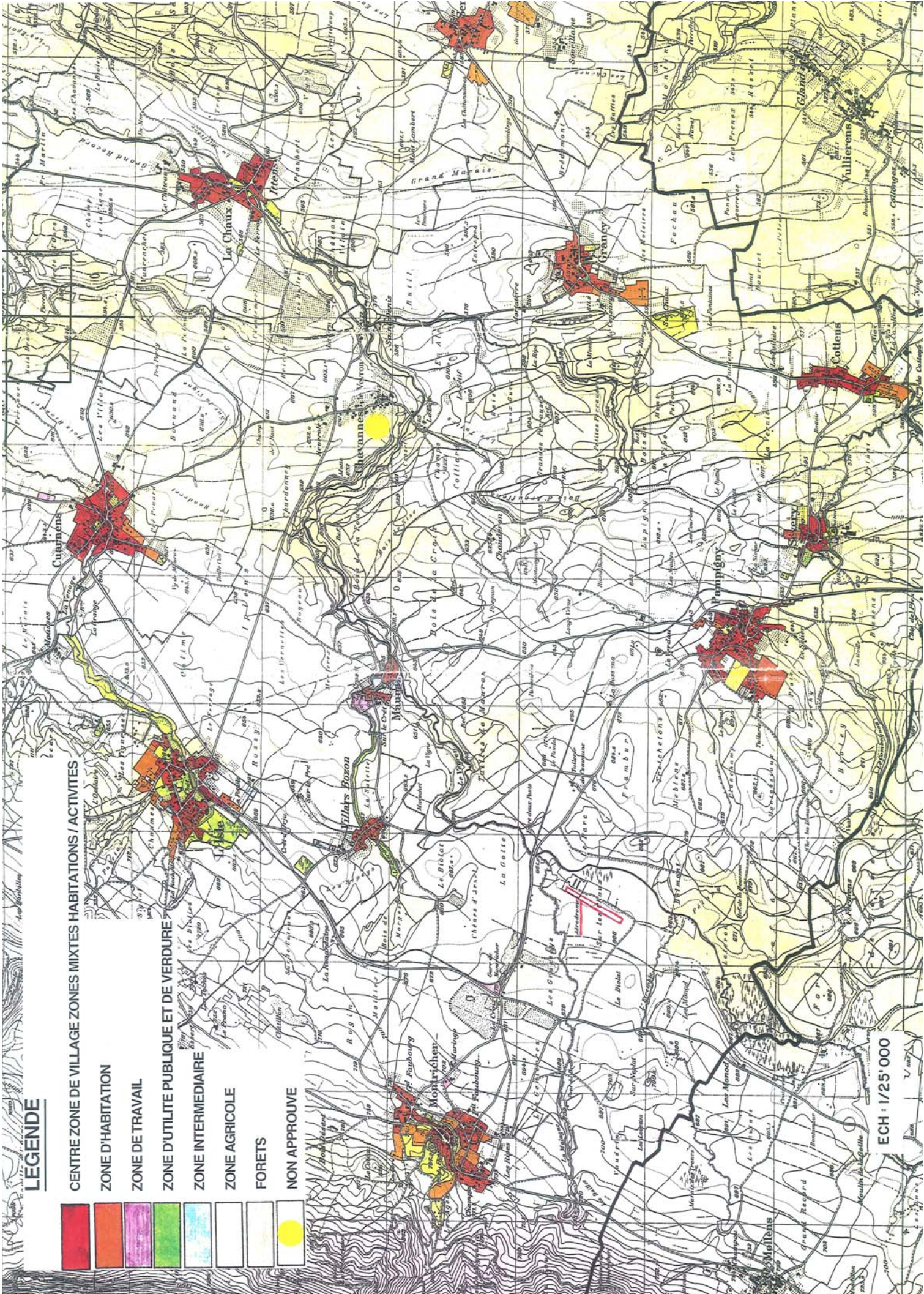
ZONE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE VERDURE

ZONE INTERMEDIAIRE

ZONE AGRICOLE

FORETS

NON APPROUVE



ECH : 1/25'000

## **5 Evaluation**

## 5 Evaluation

### 51 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11. 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

### 52 APPRECIATION

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de Montricher comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'aérodrome de Montricher permet de conclure qu'il n'y aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.